
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 41, I, II, 47, II, 52 et 54, II, III, de la Chambre des Représentants, et 38, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron WHETNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE BROUCHOVFN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETNALL, sur la demande du sieur VICTOR BENNERT.

MESSIEURS,

Le sieur Bennert, né à Jumet (Hainaut), le 22 août 1866, ayant négligé de faire en temps utile la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1877 et est étudiant à l'université de Bruxelles.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 81 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Bennert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-EDOUARD-JOSEPH BILLAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Billaux, né à Lille, le 24 août 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 octobre 1875 et est fabricant d'ornements d'église, à Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a quatre enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 76 voix contre 14, mais a été tenue en suspens au Sénat, parce que le pétitionnaire n'était entièrement libérable du service militaire qu'en 1891. Des lois récentes autorisant le Français à se faire naturaliser à partir du moment où il a accompli son service dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active, plus rien ne s'oppose à ce que cette demande soit prise en considération.

Votre Commission constate que le sieur Billaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-EUGÈNE-HENRI DELATTRE.

MESSIEURS,

Le sieur Delattre, né à Roubaix (France), le 13 novembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est industriel et administrateur du comptoir d'escompte de la Banque nationale, à Huy.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a quatre enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 83 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Delattre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur JEAN SCHWFININGER.

MESSIEURS,

Le sieur Schweininger, né à Bastendorff (partie cédée du Luxembourg), le 23 mai 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 janvier 1882 et exerce à Jamioulx (Hainaut), la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a trois enfants et est

dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 81 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Schweininger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur JEAN-LOUIS GIGI.

MESSIEURS,

Le sieur Gigi, né à Alpirsbach (Wurtemberg), le 1^{er} avril 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1875, et exerce à Gérardville (Luxembourg), la profession de brasseur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 65 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Gigi remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE TOUSSAINT.

MESSIEURS,

Le sieur Toussaint, né à Montmédy (France), le 12 février 1827, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Lamorteau (Luxembourg), la profession d'agriculteur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 février 1891, par 80 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Toussaint remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.